

## " PROVINCE DE MANITOBA.

" Le juge en chef de la Cour du Banc de la Reine, \$4,000 par année;

" Deux juges puînés de la dite cour, chacun \$3,200 par année."

Cédule amendée quant à la Colombie Britannique.

5. Et considérant qu'il importe d'établir des dispositions pour les juges de la Province de la Colombie Britannique; A ces causes, immédiatement après cette partie de la dite cédule qui a trait à la Province de Manitoba comme il est dit ci-haut, les mots suivants seront ajoutés comme en formant partie :—

## " PROVINCE DE LA COLOMBIE BRITANNIQUE.

Traitements.

" Le juge en chef de la Cour Suprême ...\$5,820 par année.  
 " Un juge puîné..... 4,850 "  
 " Tant que les titulaires actuels resteront en fonctions.  
 " Un autre juge puîné..... 3,200 "  
 " Un magistrat stipendiaire pour Victoria. 2,250 "  
 " Un magistrat stipendiaire pour New Westminster ..... 2,425 "  
 " Un magistrat stipendiaire pour Caribou. 3,400 "  
 " Un magistrat stipendiaire pour Yale..... 3,000 "  
 " Un magistrat stipendiaire pour Lillooet et Clinton..... 2,400 par année  
 " Un magistrat stipendiaire pour Nanaïmo et Comox..... 2,250 " "

Tant que les magistrats stipendiaires actuels respectivement rempliront la charge de juge de comté.

Pensions.

Et dans la partie de la dite cédule qui a trait aux *Pensions*, les mots suivants seront ajoutés immédiatement avant les mots: " A chacun d'eux tant qu'ils n'accepteront point de charge sous le gouvernement d'une valeur égale ou plus considérable":

A D. Cameron, ci-devant juge en chef.....\$2,425 par année.  
 Au capitaine Hankin, ci-devant secrétaire de la Colonie ..... 2,595 55 "

Interprétation du présent Acte.

Paiements faits antérieurement, confirmés.

6. Le présent Acte se lira et sera interprété comme n'en formant qu'un seul avec l'Acte cité au préambule, dont toutes les dispositions s'appliqueront aux salaires et aux pensions accordés par le présent; et toutes sommes payées avant la passation du présent Acte pour salaires, d'après les taux par le présent établis, aux juges y mentionnés dans les Provinces de Québec, de la Nouvelle-Ecosse et de Manitoba, à compter de la date de leurs nominations respectives, ou pour salaires et pensions, d'après les taux par le présent établis, aux juges, fonctionnaires et personnes y nommés dans la Province de